

Le prélèvement à la source,

Les points clés à retenir

❶ **Qui est concerné ?** La majorité des Français est concernée. Seule exception : les salariés à domicile employés par des particuliers.

❷ **Quels revenus sont concernés ?** Le prélèvement à la source sera ponctionné directement sur les salaires et les indemnités maladie ou maternité.

❸ **Qui prélèvera l'impôt à la source ?** Dans notre cas c'est l'entreprise car c'est elle qui verse les revenus imposés (salaires).

❹ **Quel taux de prélèvement ?**

Le taux appliqué en 2019 est basé sur vos revenus 2017. Il est inscrit sur l'avis d'impôt 2018. 3 options : le taux personnalisé, le taux individualisé, le taux neutre

❺ **Comment le taux est actualisé ?**

Chaque année, il sera actualisé en septembre à la suite de la déclaration de revenus... Chaque contribuable pourra déclarer les changements de situation au fisc (via son compte en ligne) et demander la modulation de son taux.

❻ **2018 : Année de transition ou Année blanche**

L'année 2018 sera l'année de transition. Cela signifie que les revenus de 2018 ne seront pas imposés en 2019 afin d'éviter de payer deux fois l'ISR la même année.

❼ **Quid des réductions et crédits d'impôt avec le PAS ?**

Tous les avantages fiscaux sont maintenus avec le PAS. Afin de limiter l'avance de trésorerie pour les contribuables concernés, un acompte de 60% sera versé en janvier.

Qui est mon interlocuteur ?

L'administration fiscale restera l'unique interlocutrice du contribuable.

L'employeur ne sera qu'un collecteur et n'aura pas la possibilité de modifier un taux d'imposition. Comme aujourd'hui, pour toute demande, **l'administration est l'unique interlocutrice.**

Le site impots.gouv.fr permettra à chaque contribuable de simuler la possibilité de modulation et d'en valider la demande auprès de l'administration fiscale.

Cette note décrit les modalités actuelles du prélèvement à la source. Son contenu pourrait être amené à évoluer jusqu'à la mise en place effective du PAS.

Vous pourrez trouver toutes les informations du prélèvement à la source sur impot.gouv.fr Et la campagne sur prelevementalasource.gouv.fr

Pour toute information complémentaire, contactez votre administration fiscale.



Tout savoir sur :

Le prélèvement à la source

Direction Paie, Etudes RH et Rémunération (DRH)



Le prélèvement à la source / Impôt sur le revenu

Dès le 1er janvier 2019, le prélèvement à la source (PAS) entrera en vigueur.

L'employeur aura pour responsabilité d'appliquer les taux de PAS transmis par l'administration fiscale, de procéder aux retenues correspondantes sur la paie des salariés et de verser l'impôt collecté à l'administration fiscale.

Trois taux d'imposition seront possibles : le taux personnalisé, le taux individualisé ou le taux non personnalisé (neutre).
L'administration fiscale appliquera par défaut le taux personnalisé d'imposition, sauf choix par le contribuable du taux individualisé ou du taux non personnalisé, que ce dernier devra lui-même demander auprès de l'administration fiscale.

Qu'est-ce qu'un taux personnalisé ?

Taux personnalisé de principe.

Le taux du PAS applicable à chaque salarié n'est pas déterminé par l'employeur. Il est calculé par l'administration fiscale à partir de la déclaration de revenus du chaque foyer fiscal. L'administration met les taux de PAS à disposition des employeurs. Les premiers taux de PAS sont transmis dès le mois de septembre 2018 aux employeurs sur la base de la déclaration des revenus 2017 souscrite au printemps 2018. Et ainsi de suite chaque année. Sauf changement en cours d'année liée à une demande du salarié auprès de l'administration fiscale, les taux resteront stables et seront actualisés après chaque déclaration.

Pour rappel, l'impôt sur le revenu est un impôt calculé en fonction d'un barème actualisé tous les ans par la loi de finances. Le taux peut donc varier en fonction de ce barème.

Qu'est qu'un taux individualisé ?

Le taux individualisé permet de **prendre en compte les disparités éventuelles de revenus au sein du couple**. Les conjoints ou partenaires pacsés peuvent, s'ils le souhaitent, opter pour un taux de prélèvement en fonction de leurs revenus respectifs, calculé par l'administration, au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints. C'est au salarié de préciser à l'administration fiscale qu'il souhaite ce taux individualisé.

Cette possibilité permet de tenir compte des différences de revenus entre les deux membres du couple.

Les taux appliqués permettront au total de prélever le même montant. Il ne s'agit pas d'une individualisation de l'impôt, mais d'une simple répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints ; cela n'aura pas d'incidence sur le montant total de l'impôt qui est dû par le couple qui restera calculé sur la somme des revenus et en fonction du nombre de parts de quotient familial dont il dispose.

Qu'est qu'un taux non personnalisé ?

Lorsque l'employeur ne dispose pas de taux de PAS, il doit appliquer la grille de taux par défaut prévue par la législation. En pratique, l'application d'un taux neutre peut correspondre à plusieurs situations.

Qu'est qu'un taux non personnalisé ? suite...

✓ **Absence de transmission par l'administration** (données trop anciennes, absence de déclaration des revenus au cours de l'année, personne entrant dans le marché du travail, personne fiscalement domiciliée à l'étranger, nouvel embauché en début de contrat, contrats très courts, problème d'identification du salarié...)

✓ **Option du contribuable** : chaque contribuable peut s'opposer à ce que l'administration transmette son taux de PAS à son employeur et opter ainsi pour le taux non personnalisé. Une fois l'option exercée, celle-ci sera mise en œuvre dans les 60 jours qui suivent la réception du taux non personnalisé par l'employeur. Elle sera tacitement reconduite, sauf demande du contribuable. Dans ce cas, c'est au salarié de faire la demande à l'administration fiscale.

Point de vigilance ! Le taux non personnalisé peut conduire à un prélèvement d'impôt minoré par rapport au taux de PAS normalement applicable. Le contribuable devra alors verser le différentiel directement à l'administration fiscale. Mais cela ne concernera pas l'employeur. Le salarié aura connaissance du complément dont il est éventuellement redevable, non pas par son employeur mais par son espace personnel et authentifié sur son compte fiscal internet.

Le code général des impôts prévoit 20 taux, allant de 0% à 43% en fonction de l'assiette mensuelle du PAS. Les barèmes seront révisés chaque année.

Que se passe-t-il en cas de changement de situation familiale ?

Le salarié peut demander à l'administration fiscale de modifier son taux de PAS en cours d'année en cas de changement de sa situation familiale, et ce pour des situations limitativement énumérées : mariage ou conclusion d'un Pacs, décès du conjoint ou du partenaire pacsé soumis à imposition commune, divorce, rupture d'un Pacs ou tout autre événement entraînant l'imposition séparée des époux ou partenaires, augmentation des charges de famille (naissance, adoption ou prise en charge d'un enfant mineur recueilli).

Les intéressés doivent déclarer ces changements à l'administration fiscale dans les 60 jours de l'évènement en cause.

Quand indiquer son choix de taux de prélèvement ?

Le taux personnalisé est calculé par l'administration fiscale à partir de la déclaration de revenus. Dès la que la déclaration est finalisée, le taux est communiqué. C'est à partir de là, que le salarié doit faire son choix auprès de l'administration fiscale. Ce choix doit être effectué au plus tôt, les 1er taux de PAS étant transmis aux employeurs dès le mois de septembre suivant la déclaration de revenus.

Comment cela va se traduire sur le bulletin de salaire ?

Sur le bulletin de salaire sera clairement indiqué le salaire avant le prélèvement de l'impôt à la source ET après le prélèvement à la source.

Et la confidentialité ?

Le salarié ne donnera aucune information à son employeur. L'administration fiscale restera l'interlocutrice du contribuable.

- 1.Elle calculera le taux du prélèvement et le communiquera à l'employeur
- 2.Elle sera la seule destinataire d'éventuelles demandes de modulation de taux d'impositions exprimées par les contribuables
- 3.Elle recevra les déclarations de revenus des contribuables, comme aujourd'hui
- 4.Elle calculera le montant final de l'impôt
- 5.Elle recevra le paiement du solde d'impôt ou procédera à la restitution d'un éventuel trop-versé

La seule information transmise à l'employeur sera le taux de prélèvement qui ne révèle aucune information spécifique. Le taux de prélèvement à la source de chaque contribuable sera soumis au secret professionnel.

Si le salarié ne souhaite pas être imposé au taux personnalisé, il peut opter pour l'application d'un taux individualisé ou d'un taux non personnalisé (comme expliqué précédemment). L'administration fiscale appliquera par défaut le taux personnalisé d'imposition, sauf choix par le contribuable du taux non personnalisé ou du taux individualisé qu'il doit demander à son administration fiscale.

Une déclaration d'impôt est-elle nécessaire en fin d'année ?

Oui, le salarié devra continuer à souscrire chaque année une déclaration de revenus.

Elle restera chaque année nécessaire pour faire le bilan de l'ensemble des revenus et prendre en compte des réductions ou l'octroi de crédits d'impôts.

La déclaration se fera dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui : en quelques clics sur impot.gouv.fr grâce à la déclaration pré-remplie.

Et pour les primo déclarants ?

L'administration fiscale n'a pu transmettre le taux de prélèvement à l'employeur, le taux appliqué au salaire sera le taux non personnalisé qui sera intégré dans le logiciel de paie.

Le salarié pourra se tourner vers les services fiscaux pour se voir attribuer rapidement un taux correspondant à sa situation réelle.

Dans quels délais mon taux peut-il être modifié ?

Conformément à la réglementation, le taux de PAS est mis à disposition de l'employeur par l'administration fiscale en retour de chaque DSN mensuelle (Déclaration Sociale Nominative). Ce taux est transmis au cours du mois de dépôt de la DSN. Le taux de PAS transmis aura une validité de 2 mois, ce qui signifie qu'il peut être mis en place par l'employeur jusqu'à la fin du 2ème mois qui suit sa mise à disposition.

Exemple : déclaration des salaires de janvier le 5 février (délai légal) ⇒ le taux sera transmis par l'administration fiscale à l'employeur au plus tard dans les 60 jours ⇒ le taux peut être mis en place par l'employeur au plus tard sur la paie de mai.

Point de vigilance : l'administration fiscale a 60 jours pour valider un changement de taux et le transmettre à l'employeur. A cela s'ajoute les délais de l'employeur (60 jours)